

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3543/2023

ATAS/96/2024

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 14 février 2024

Chambre 3

En la cause

A _____,

représenté par Me Claude ULMANN

recourant

contre

HELSANA ASSURANCES SA

intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu en fait la demande déposée le 30 octobre 2023 par Me Claude ULMANN, curateur de Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) contre HELSANA ASSURANCES SA,

Vu le décès du recourant survenu le 10 novembre 2023,

Vu l'ordonnance de suspension de la procédure du 17 novembre 2023 en application de l'art. 78 let. b LPA,

Vu le courrier de Me Claude ULMANN du 12 février 2024 informant la Cour de céans qu'il avait été désigné par ordonnance du 1^{er} février 2024 de Madame la Juge de Paix aux fonctions d'administrateur d'office de la succession de feu Monsieur A_____ et qu'il retirait le recours,

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prononce la reprise de la procédure.
2. Prend acte du retrait du recours.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Diana ZIERI

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le